Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 55 / 84.61 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8088** **Date: 10 avril 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N°2007-DGAL/SDSPA/N2007-8085 du 03 avril 2007
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Echanges intracommunautaires entre états membres concernés par le BTV 8

Bases juridiques :
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton
- Accord n°4 du 04/04/07 entre la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Belgique.

Résumé :

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique de la FCO dans les états membres concernés par le sérotype 8 (BTV8), un nouvel accord multilatéral n° 4 a été conclu le 4 avril 2007 entre la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne.

La présente note précise les conditions actualisées de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées dans le cadre d'échanges intracommunautaires entre les 5 états concernés.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges intracommunautaires

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

L'apparition en 2006 de foyers de fièvre catarrhale ovine en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en France puis au Luxembourg a eu pour conséquence la délimitation de zones réglementées dans lesquelles sont applicables des mesures de restriction des mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins) ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons collectés après le 1er mai 2006.

Au niveau communautaire, les zones réglementées sont fixées par la décision 2005/393/CE. En ce qui concerne le sérotype 8, une zone réglementée F a ainsi été définie. Cette zone F regroupe, les zones françaises (16 départements du Nord-Est dont 7 partiellement réglementés), la totalité de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas et une large partie Ouest du territoire allemand.

Dans chaque état, des périmètres interdits d'un rayon de 20 km ont été mis en place autour des foyers de FCO. Les limites de ces zones de 20 km sont consultables sur les sites Internet des Etats membres concernés ou sur les présentations faites en CPCASA accessibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcah/animal_health/index_en.htm

Un accord multilatéral a été conclu le 16 mars 2006 entre les états concernés pour définir les conditions d'échanges applicables en période d'inactivité vectorielle. Compte tenu de la reprise d'activité vectorielle dans les cinq Etats membres concernés et de la présomption d'une reprise de circulation virale en Allemagne, **l'accord du 16 mars 2006 a été abrogé le 30 mars 2007 et un nouvel accord a été signé le 4 avril qui entrera en vigueur le 6 avril 2007 à 12 heures.**

La présente note précise donc les conditions d'échanges applicables à partir du 6 avril 2007 entre les 5 Etats membres.

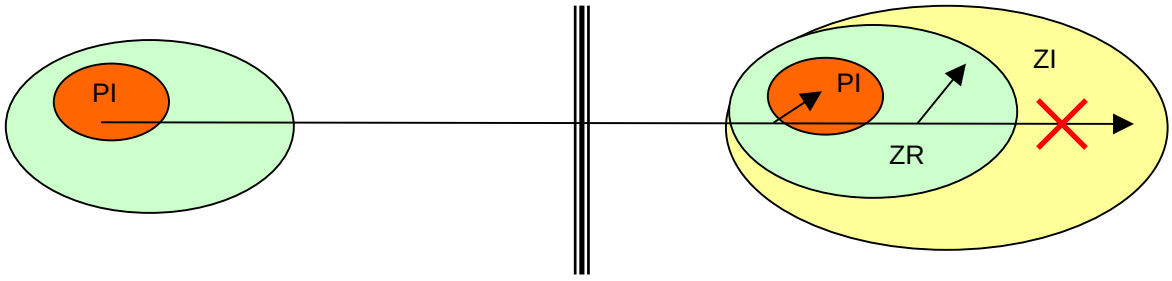
I. Echanges intracommunautaires de ruminants vivants

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de ruminants vivants en provenance de zones réglementées (y compris périmètres interdits) la mention suivante doit figurer : **« Echange en conformité avec l'accord FCO n°4 du 04/04/2007 / Exchange in accordance with the BT agreement n°4 of 04/04/2007».** Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

1. Animaux destinés à l'abattage

- Animaux provenant des périmètres interdits (schéma1) ;

Les animaux issus des périmètres interdits peuvent être acheminés vers des abattoirs situés dans les périmètres interdits ou dans les zones réglementées (hors des périmètres interdits) des cinq Etats concernés. Les abattages en zone indemne sont interdits.



PI : périmètre interdit 20 km / ZR : zone réglementée / ZI : zone indemne

Schéma 1 : Mouvements intracommunautaires entre Etats de zone F pour abattage d'animaux provenant du PI

➢ Animaux provenant des zones réglementées (hors PI) (schéma 2) ;

Les animaux issus des zones réglementées (hors PI) peuvent être acheminés vers des abattoirs situés sur l'ensemble du territoire des cinq Etats concernés y compris dans les zones indemnes françaises et allemandes (voir schéma 2).

Les mouvements vers des abattoirs situés en zone indemne doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les animaux ne doivent présenter aucun signe de FCO le jour de leur transport,
- les animaux sont transportés dans des véhicules scellés et acheminés directement vers l'abattoir de destination sous la supervision des services vétérinaires,
- les animaux sont traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine et les véhicules sont désinsectisés préalablement au chargement.

Le responsable de l'abattoir situé en zone indemne française qui réceptionne de tels animaux (certificat sanitaire « abattage » portant la mention **« Echange en conformité avec l'accord FCO n°4 du 04/04/2007 / Exchange in accordance with the BT agreement n°4 of 04/04/2007»**) en informe les services vétérinaires de l'abattoir.



PI : périmètre interdit 20 km / ZR : zone réglementée / ZI : zone indemne

Schéma 2 : Mouvements intracommunautaires entre Etats de zone F pour abattage d'animaux provenant de la ZR

2. Animaux destinés à l'élevage et l'engraissement

➢ Animaux provenant d'un périmètre interdit (schéma 3)

Les échanges intracommunautaires à destination d'un périmètre interdit situé dans un autre des cinq Etats concernés sont libres.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone indemne sont interdits.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone réglementée située dans un autre des cinq Etats concernés par la zone F sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

1. traitement insecticide et dépistage au départ

- Les ruminants doivent, préalablement au mouvement, être protégés contre les Culicoïdes depuis au moins 14 jours. Cette protection existe de fait en période d'inactivité vectorielle, elle est conférée par un traitement insecticide à compter de la reprise d'activité vectorielle (le 6 avril 2007 en France). Le protocole entre les cinq Etats Membres prévoit une désinsectisation à compter du 31 mars. La période d'inactivité vectorielle s'étendant jusqu'au 6 avril, il ne convient pas de réaliser de traitement insecticide entre le 31 mars et le 6 avril. Ces animaux doivent faire l'objet

d'un dépistage virologique (RT-PCR) avec résultat négatif (prélèvement de sang sur EDTA). Ce dépistage peut être réalisé sur un mélange de 5 échantillons.

Ou

- Les ruminants doivent, préalablement au mouvement, être protégés contre les Culicoïdes depuis au moins 28 jours. Cette protection existe de fait en période d'inactivité vectorielle, elle est conférée par un traitement insecticide à compter du 6 avril 2007 (date de la reprise d'activité vectorielle en France). Le protocole entre les cinq Etats Membres prévoit une désinsectisation à compter du 31 mars. La période d'inactivité vectorielle s'étendant jusqu'au 6 avril, il ne convient pas de réaliser de traitement insecticide entre le 31 mars et le 6 avril. Ces animaux doivent faire l'objet d'un dépistage sérologique avec résultat négatif (prélèvement de sang sur tube sec) ,

Les animaux doivent être traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine et les véhicules doivent être désinsectisés préalablement au chargement.

2. Dépistage à destination

Il s'agit d'une spécificité des échanges à destination de la France.

Lorsque des animaux issus d'un périmètre interdit d'un autre Etat membre sont destinés à un élevage situé dans la zone réglementée française, un second dépistage virologique ou sérologique sera réalisé dans l'exploitation de destination après un délai respectif de 14 ou 28 jours à compter de la date d'introduction.

En ce qui concerne l'organisation des dépistages à l'origine en PI français (pris en charge par l'administration dans le cadre de la convention passée avec la FNGDS à ce titre) ou à destination en ZR française, il doit être rappelé que le prélèvement de sang sur tube edta pour virologie ou sur tube sec pour sérologie est à réaliser par un vétérinaire sanitaire.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs, **LNCR, 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX**, agréé pour la réalisation des analyses virologiques FCO ou à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste établie par instruction n°2006-8141 du 7 juin 2006). Dans le cas d'un dépistage virologique, il peut être réalisé sur un mélange de 5 échantillons. Compte tenu du coût des analyses virologiques et de la capacité d'analyse limitée du LNCR, le dépistage sérologique doit être privilégié.

Les laboratoires d'analyses agréés ou le LNCR transmettront les résultats d'analyse au vétérinaire sanitaire et en adresseront une copie à la DDSV du département de provenance (fax ou fichier informatique). En cas de résultat viropositif ou séropositif, la DGAL et la DDSV seront alertées par le laboratoire d'analyse sans transmettre le résultat à l'éleveur.

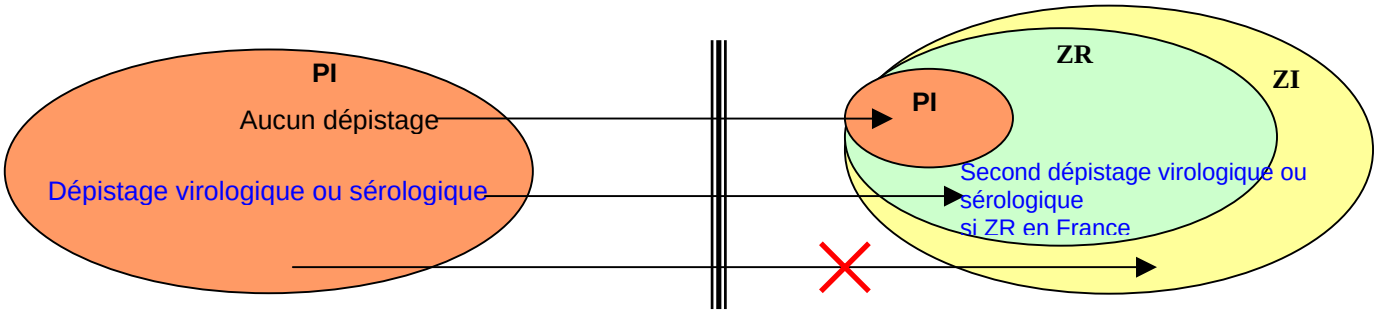


Schéma 3 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des PI entre Etats de zone F pour élevage

Cas particuliers :

o Pacage transfrontalier :

Les animaux qui font l'objet de mouvements transfrontaliers d'une exploitation située en périmètre interdit directement vers des pâtures d'une exploitation située en zone réglementée dans le pays voisin ne sont pas soumis à un dépistage virologique ou sérologique à destination. Les animaux doivent être destinés à repartir dans leur exploitation d'origine.

o Veaux de 8 jours

Les veaux de 8 jours qui quittent des élevages situés en périmètre interdit à destination d'ateliers d'engraissement de veaux de boucherie situés en zone réglementée doivent faire l'objet dans les 48 heures précédant le mouvement d'un dépistage virologique (RT-PCR) avec résultat négatif (prélèvement de sang sur EDTA). Cette analyse est prise en charge par l'administration dans le cadre le cadre de la convention passée avec la FNGDS à ce titre. Dans le cas d'un dépistage virologique, il peut être réalisé sur un mélange de 5 échantillons. Les veaux ne seront pas soumis à un second dépistage dans l'exploitation de destination.

Toutefois, les mouvements vers les ateliers d'engraissement situés en zone réglementée française doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les veaux ne doivent présenter aucun signe de FCO le jour de leur transport,
- les veaux sont traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine et les véhicules sont désinsectisés préalablement au chargement,
- les veaux peuvent être successivement collectés dans plusieurs exploitations situées dans le périmètre interdit,
- un regroupement des veaux dans des centres désinsectisés est autorisé,
- dans l'atelier de destination, l'engraissement doit être conduit en bâtiment fermé dans des locaux désinsectisés préalablement à l'introduction des veaux,
- dans le bâtiment d'engraissement, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant leur introduction.

➢ Animaux provenant d'une zone réglementée (hors PI) (schéma 4, 4 bis et 5).

- A destination d'une zone réglementée

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone réglementée (y compris périmètres interdits) située dans un autre des cinq Etats concernés sont libres.

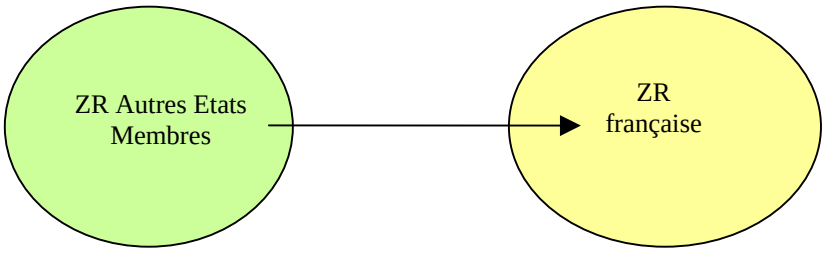


Schéma 4 : Mouvements intra-communautaires de ruminants d'élevage ou d'engraissement ayant toujours résidé en zone réglementée d'un autre Etat Membre.

Toutefois, les ruminants en provenance d'une exploitation située dans une zone réglementée d'un autre Etat membre mais qui sont initialement originaires d'une exploitation située en périmètre interdit doivent être soumis à un dépistage virologique ou sérologique dans un délai respectif de 14 ou 28 jours suivant la date de leur introduction dans une exploitation de destination située en zone réglementée française. Dans le cas d'un dépistage virologique, il peut être réalisé sur un mélange de 5 échantillons. Le repérage de ces animaux doit être assuré par les services vétérinaires de l'Etat

membre d'expédition qui informent la DDSV du département de destination préalablement au mouvement de ces animaux.

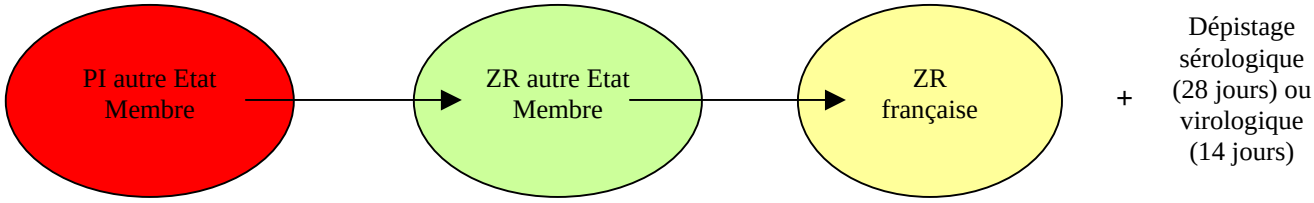


Schéma 4 bis : Mouvements intra-communautaires de ruminants d'élevage ou d'engraissement issus de zone réglementée d'un autre Etat Membre, mais ayant auparavant séjourné en Périmètre interdit.

- A destination d'une zone indemne

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone indemne située dans un autre des cinq Etats concernés par la zone F sont autorisés dans le respect des conditions suivantes:

1. traitement insecticide et dépistage au départ

- Les ruminants doivent, préalablement au mouvement, être protégés contre les Culicoïdes depuis au moins 14 jours. Cette protection existe de fait en période d'inactivité vectorielle, elle est conférée par un traitement insecticide à compter de la reprise d'activité (6 avril 2007). Le protocole entre les cinq Etats Membres prévoit une désinsectisation à compter du 31 mars. La période d'inactivité vectorielle s'étendant jusqu'au 6 avril, il ne convient pas de réaliser de traitement insecticide entre le 31 mars et le 6 avril. Ces animaux doivent faire l'objet d'un dépistage virologique (RT-PCR) avec résultat négatif (prélèvement de sang sur EDTA). Ce dépistage peut être réalisé sur un mélange de 5 échantillons.

  Ou

- Les ruminants doivent, préalablement au mouvement, être protégés contre les Culicoïdes depuis au moins 28 jours. Cette protection existe de fait en période d'inactivité vectorielle, elle est conférée par un traitement insecticide à compter de la reprise d'activité (6 avril en France). Le protocole entre les cinq Etats Membres prévoit une désinsectisation à compter du 31 mars. La période d'inactivité vectorielle s'étendant jusqu'au 6 avril, il ne convient pas de réaliser de traitement insecticide entre le 31 mars et le 6 avril. Ces animaux doivent faire l'objet d'un dépistage sérologique avec résultat négatif (prélèvement de sang sur tube sec)
  ,

Les animaux doivent être traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine et les véhicules doivent être désinsectisés préalablement au chargement.

2. Les animaux doivent être déplacés sous la supervision des services vétérinaires

3. Dans l'exploitation de destination en zone indemne, les animaux doivent être maintenus sous procédure canalisée. A cet effet, la mention FCO doit être apposée sur l'ASDA des bovins et une marque auriculaire bleue doit être apposée sur les petits ruminants.

Les animaux originaires d'un périmètre interdit et introduits dans un élevage situé en zone réglementée ne peuvent engager un nouveau mouvement à destination de la zone indemne que dans le respect des conditions édictées ci-dessus (dépistage après un délai de protection et désinsectisation pendant le transport), schéma 4 bis.

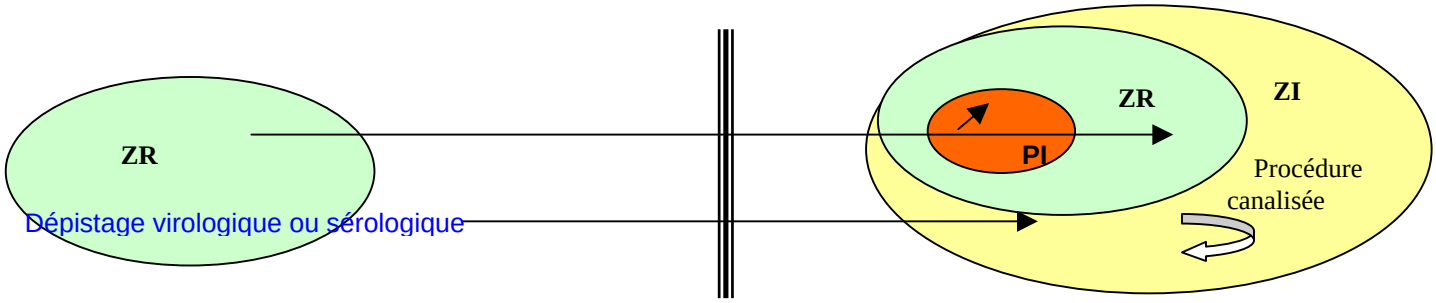


Schéma 5 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des ZR entre états de zone F pour élevage

Mise en œuvre en France de la procédure canalisée dans ce cas :

Afin d'éviter que les animaux issus d'une ZR d'un autre Etat membre, arrivés dans la ZI française ne repartent aux échanges, il convient de mettre en œuvre la procédure canalisée. Aussi, pour que l'ASDA puisse être marquée de la mention « FCO », le GDS doit être informé de la provenance des animaux.

Dans ce cadre, il convient que la DDSV vérifie une fois par jour l'arrivée d'animaux en provenance des quatre autres Etats membres concernés dans son département sur le système TRACES. Si tel est le cas, elle doit informer le GDS (nom du destinataire et du lieu d'arrivée, date, lieu d'origine, identification des animaux si elle est présente). Le GDS mettra alors en œuvre la procédure de marquage des ASDA.

Pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, qui sont entièrement en zone réglementée, la mention « FCO » sera systématiquement appliquée.

Dans le cas de l'Allemagne, touchée en partie, le GDS vérifiera si la commune de départ est concernée par contact avec l'éleveur.

Dans le cas des ovins et des caprins, la procédure de marquage avec une boucle bleue reste sous la responsabilité de l'éleveur.

- Animaux de la zone indemne

Les animaux de la zone indemne française ou allemande (seuls ces 2 Etats membres parmi les 5 concernés par la zone F ont encore des zones indemnes sur leur territoire) ne sont soumis à aucune restriction.

II. Echanges intracommunautaires de semences, ovules et embryons

En application de l'article 5 de la Décision 2005/393/CE (version modifiée le 11 janvier 2007), les échanges intracommunautaires de semences congelées, d'ovules et d'embryons collectés après le 1er mai 2006 sont autorisés s'ils respectent les conditions de l'annexe II, point B ou C de la décision 2005/393/CE. Aucun accord de l'état de destination n'est nécessaire.

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de semences congelées, ovules et embryons collectés après le 1er mai 2006, en provenance de zone réglementée, la mention suivante doit figurer : « semences/ovules/embryons conformes à la décision 2005/393/CE ». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de semence fraîche collectée sur des donneurs situés en zone réglementée, le mouvement implique, outre le respect des conditions de l'annexe II, point B de la décision 2005/393/CE, l'accord du pays de destination. Cette demande se fera par l'intermédiaire de la DGAl (BICMA).

* * * * * * *

Je vous remercie de bien vouloir informer très rapidement les opérateurs de votre département des nouvelles mesures d'échanges en vigueur.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales

Olivier FAUGERE

Annexe I : conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'abattage

Origine \ Destination	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui (sous conditions*)
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* - les animaux ne doivent présenter aucun signe de FCO le jour de leur transport,
- les animaux sont transportés dans des véhicules scellés et acheminés directement vers l'abattoir de destination sous la supervision des services vétérinaires,
- les animaux sont traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine et les véhicules sont désinsectisés préalablement au chargement.

Annexe II : conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'élevage et d'engraissement

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui (sous conditions*)	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui (sous conditions**)
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* dépistage virologique ou sérologique négatif préalable au mouvement + traitement insecticide + dépistage virologique ou sérologique à destination
** dépistage virologique ou sérologique négatif préalable au mouvement + traitement insecticide